

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

20 DÉCEMBRE 2016

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tenue le 20 décembre 2016 à 19h00 à la salle du Conseil située au 1, 1^{ère} avenue Ouest à Mont-Louis.

Sont présents :

Serge Chrétien, maire
Diane Dupuis, conseillère au siège # 1
Marc Boucher, conseiller au siège # 2
Germain Émond, conseiller au siège # 3
Renaud Robinson, conseiller au siège # 6

Sont absents : Claude Laflamme, conseiller au siège # 4
Mario Lévesque, conseiller au siège # 5

Tous formants quorum, sous la présidence de monsieur Serge Chrétien, maire. L'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal aux membres absents.

Sont également présents:

Suzanne Roy, sec.-trés. et directrice générale
Diane Gaumont, adj. à l'administration et sec-trés. adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption du règlement 272-2017
3. Période de questions
4. Levée de la session

219-12-2016 ADOPTION DU RÈGLEMENT 272-2016

Il est proposé par Marc Boucher,
appuyé par Renaud Robinson,
et résolu unanimement :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis adopte le règlement numéro 272-2016 intitulé Règlement décrétant une dépense de 297 585 \$ pour la reconstruction du mur de soutènement sur le chemin du Portage – Secteur Gros-Morne et un emprunt de 223 188 \$.

RÈGLEMENT 272-2016 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 297 585 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT SUR LE CHEMIN DU PORTAGE – SECTEUR GROS-MORNE ET UN EMPRUNT DE 223 188 \$.

Règlement numéro 272-2016 décrétant une dépense de 297 585 \$ et un emprunt de 223 188 \$ pour la reconstruction du mur de soutènement sur le chemin du Portage – Secteur Gros-Morne.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2016;

ATTENDU qu'un projet de reconstruction d'un mur de soutènement sur le Chemin du Portage a été soumis au MTMDET dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local 2016-2017, Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local;

ATTENDU que le MTMDET, dans une correspondance du 25 mai 2016, a jugé le projet conforme aux modalités d'application du programme et le rend admissible à une aide financière potentielle pouvant atteindre un maximum de 75 % des coûts de réalisation du projet;

ATTENDU que le versement de la subvention octroyée pour la réalisation de travaux dans le cadre du volet AIRRL est remboursée par service de dette. La période de versement de la subvention est de 10 ans.

ATTENDU que le règlement est adopté en vertu de 1093.1 du Code municipal;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à la reconstruction selon les plans et devis préparés par Stantec, Experts conseils inc., portant les numéros 158150042 en date du 28 novembre 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Rémi Villemure, en date du 20 décembre 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 297 585 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 297 585 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 223 188 \$ sur une période de dix (10) ans, et à affecter une somme de 74 397 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années notamment la subvention du MTMDDET provenant du programme Réhabilitation du réseau routier local 2016-2017, Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

220-12-2016 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Germain Émond, la séance est levée.

Je, Serge Chrétien, maire, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.- très.